

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE  
DE LA BAIE DU COTENTIN  
du Mercredi 7 octobre 2020 – 18h00

PROCES-VERBAL



L'an deux mil vingt, le sept octobre à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres : **49**  
Nombre de membres présents : **43**  
Nombre de membres votants : **48**

Date de convocation : **30/09/2020**

**Étaient présents :** M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, B. LEGASTELOIS, D. THOMAS, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, I. DUCHEMIN, X. GRAWITZ, M.A. HEROUT, H. HOUEL, V. LECONTE, M.J LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, L. LEVILLAIN, H. LHONNEUR, P. THOMINE, A. BOUFFARD, S. LA DUNE, M. LARUE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. CHANTREUIL, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, C. LAUTOUR, N. LAMARE, C. LELAVECHEF, G. MICHEL, G. CHARRAULT, C. FERÉY.

**Absents représentés :** S. DELAVIER donne procuration à S. LESNE, V. MILLOT donne procuration à H. HOUEL, M. GIOVANNONE donne procuration à J.C. COLOMBEL, M. GERVAIS donne procuration à C. MARIE, H. MARIE donne procuration à M.H. PERROTTE.

**Absent excusé :** B. MARIE

## 1 - Environnement

### - Projet d'extension de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot : Avis de la CCBDC

Par courrier du 3 juillet 2020, Monsieur le Préfet du département de la Manche sollicite la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) pour un avis sur la réserve naturelle nationale de Beauguillot.

La réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot s'étend sur le littoral de la Baie des Veys, pour partie sur le territoire de la commune de Sainte Marie du Mont et pour partie sur le domaine public maritime (DPM). Cette réserve a été créée en 1980 et s'étend sur une surface totale de 505 hectares.

Le projet d'extension consiste en :

- une extension sur la partie contiguë à la partie terrestre de la réserve sur 115 ha et appartenant intégralement au Conservatoire du littoral (le polder de Sainte Marie du Mont),
- un confortement réglementaire du périmètre de la réserve naturelle nationale sur le domaine public maritime. En effet, la rédaction du décret de 1980 présente des imprécisions quant à la définition de la limite Est du territoire protégé. Il est proposé de fixer la limite au chenal de Carentan tel que balisé pour la navigation par la capitainerie de Carentan.

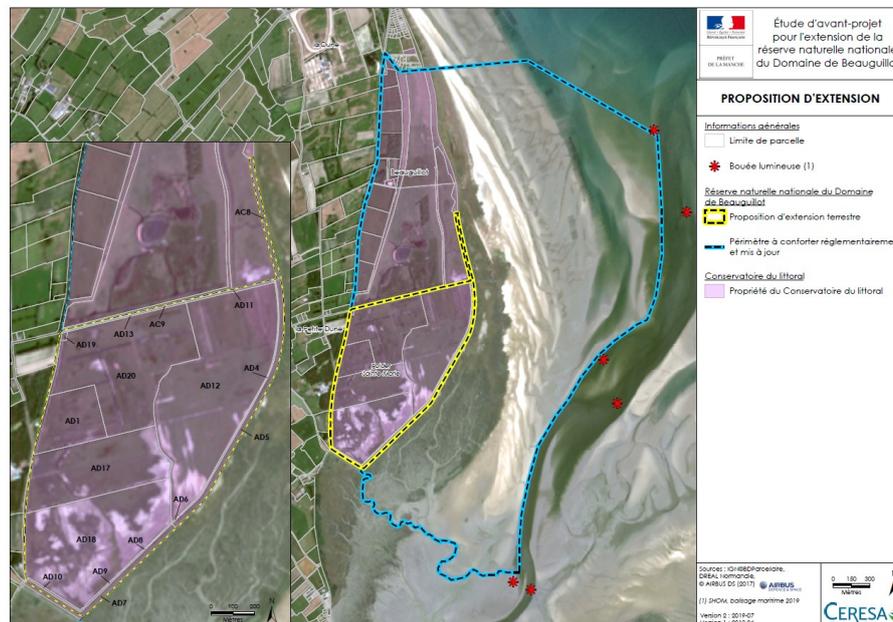


Figure 1: Projet d'extension de la réserve naturelle nationale de Beauguillot

Le projet consiste à une réserve naturelle nationale d'une surface de 803 hectares dont 242 hectares de domaine terrestre et environ 561 hectares sur le domaine public maritime.

L'extension de la réserve de Beauguillot au polder de Sainte Marie se justifie par :

- 1) Un territoire incomparable en termes d'accueil d'oiseaux nicheurs et une complémentarité en termes d'habitats entre la réserve naturelle actuelle et le polder Sainte Marie,
- 2) Un rôle majeur de l'ensemble réserve naturelle/polder de Sainte Marie pour l'accueil des oiseaux en période de migration et en période hivernale par rapport à la Baie des Veys et au marais du Cotentin et du Bessin,
- 3) La présence au sein du polder de Sainte Marie de végétations absentes de la partie terrestre de la réserve naturelle.

L'impact de la réserve sur les activités est présenté ci-dessous :

<b>Chasse</b>	La chasse est interdite. Cette règle s'applique déjà sur l'ensemble du territoire.
<b>Pêche</b>	La pêche à pied continuera à être autorisée par arrêté préfectoral (seuls les professionnels sont autorisés en raison du classement sanitaire B de la masse d'eau). L'avis consultatif de la réserve sera sollicité lors de la prise de l'arrêté.
<b>Cultures marines</b>	Maintien de l'activité (y compris l'accès aux véhicules motorisés ou bateaux dans le cadre des activités professionnelles, changement de pratiques ou déplacement de structures à surface constante). Les travaux de désenvasement et de désensablement seront soumis à l'avis du comité consultatif de la réserve.
<b>Agriculture</b>	Les activités agropastorales sont autorisées par voies conventionnelles passées avec le propriétaire. Le polder de Sainte Marie appartenant déjà au Conservatoire du littoral, le conventionnement existe déjà et ne serait pas remis en cause avec l'extension de la réserve.
<b>Activités nautiques et navigation</b>	Interdiction des activités nautiques, y compris le débarquement, et de toute navigation compte-tenu des risques de dérangements et de perturbation de la faune.
<b>Circulation des personnes</b>	Sur le domaine terrestre de la réserve, interdiction de l'accès et de la circulation des personnes, en dehors des itinéraires balisés et des espaces dédiés Sur le DPM, interdiction de l'accès et de la circulation des personnes Interdiction d'amener et d'introduire des chiens non tenus en laisse.
<b>Survols</b>	Interdiction de survol de la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres
<b>Accueil du public</b>	L'accueil du public va être revu car le dispositif actuel génère des perturbations pour la faune actuelle.

La commune de Sainte Marie du Mont a émis 8 remarques et questionnements lors de la séance du Conseil municipal du 10 septembre 2020 auxquelles Madame la sous-Préfète de Cherbourg a répondu. Les éléments sont joints à la présente délibération.

Par ailleurs, le Conseil communautaire souhaite attirer l'attention de Monsieur le Préfet sur la proposition de délimitation de la réserve à l'Est, constituée par la bordure ouest du chenal de Carentan telle qu'elle est balisée pour la navigation par la capitainerie de Carentan. Le chenal du port de Carentan est en effet très mouvant et la capitainerie ne peut changer d'emplacement régulièrement les balises. A ce titre, la communauté de communes propose que la berge du chenal (caractérisée par une rupture de pente entre le banc de sable et le chenal) constitue la limite Est de la réserve.

Par ailleurs, dans le cadre de son exploitation, la capitainerie de Carentan a besoin d'aller rechercher des bouées qui peuvent s'échouer sur le sable, y compris dans le périmètre de la réserve. Le port de Carentan souhaiterait avoir des garanties concernant la possibilité d'aller chercher des bouées à tout moment et par tout moyen nécessaire (motorisé, en bateau ou à pied) dans le périmètre de la réserve.

Considérant les remarques et questionnements de la commune de Sainte Marie du Mont formulées lors de la séance du Conseil municipal du 10 septembre 2020 et les réponses apportées par Madame la sous-Préfète de Cherbourg,

Considérant la nécessaire exploitation du Port de Carentan et le passage des bateaux au niveau du chenal (quel que soit l'emplacement des bouées),

Considérant les précisions et compléments d'information apportés par la DREAL au cours de la séance du Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (21 Pour, 17 Contre, 9 abstentions), se prononcent favorablement au projet d'extension de la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot avec les réserves suivantes :

- la berge du chenal (caractérisée par une rupture de pente entre le banc de sable et le chenal) constitue la limite Est de la réserve,
- permettre au port de Carentan d'aller chercher les bouées dans le périmètre de la réserve en tout temps et par tout moyen approprié.

## Intervention de la DREAL :

Etapes de la concertation :

07/04/2017 : Cotech : enjeux et objectifs, cahier des charges bureau d'études (Parc des Marais, Conservatoire du Littoral, DREAL, Agence Française pour la biodiversité, SYMEL)

24/01/2019 : Comité consultatif : point d'avancement sur la procédure

14/03/2019 : Cotech : ébauche avant-projet (scenarii) (Parc des Marais, Conservatoire du Littoral, DREAL, Agence Française pour la biodiversité, SYMEL)

23/04/2019 : Réunion services de l'Etat et établissements publics (Sous-Préf, Parc des Marais, Conservatoire du Littoral, DREAL, Agence Française pour la biodiversité, SYMEL, DDTM, Direction Inter-Régionale de la Mer, Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage).

28/05/2019 : Réunion des acteurs locaux

01/07/2019 : Comité consultatif : validation de l'avant-projet

23/01/2020 : Comité consultatif : point d'avancement sur la procédure

03/07/2020 : Consultations réglementaires

25/08 au 15/09/20 : Enquête publique

Rappel du contexte du projet en commençant par le contexte historique. Le domaine de Beauguillot est en réserve depuis 40 ans. Plusieurs gestionnaires se sont succédés depuis. En 2013, la SCAP, (Stratégie de Création d'Aires Protégées), a traduit la volonté du gouvernement de l'époque d'augmenter cette part d'espaces protégés au niveau national. Lors de cette SCAP, le polder de Ste Marie du Mont est ressorti comme étant un des espaces pouvant se prêter à l'extension de l'actuelle réserve de Beauguillot. En 2018, un plan gouvernemental, le plan bio-diversité du gouvernement, a identifié des mesures à mettre en œuvre. L'extension de 22 réserves naturelles nationales était inscrite dans ce plan, dont l'extension de la réserve de Beauguillot. La procédure dure entre 3 et 5 ans.

Par ailleurs, M. De Vallavieille expose les réponses faites par la Préfecture aux questions émises par le conseil municipal de Ste Marie du Mont :

- Ste Marie du Mont est une commune rurale de 2698 hectares. Aujourd'hui les 242 hectares que représente la Réserve sont considérables.

*Les 242 hectares ne sont pas exempts d'activité puisque les agriculteurs y fauchent actuellement.*

- Dans ce projet, plus aucun accès à la mer n'est possible. Comment la commune et son Maire, en cas d'accident, peuvent faire ou être tenus responsables ?

*Le seul accès à la mer concerné, le chemin des Polders, n'est plus utilisé pour les secours. Le SDIS a été consulté et n'a pas émis de position. Il est demandé de conserver l'accès piétons. D'autre part, l'interdiction d'accès à la réserve ne concerne pas les opérations de secours.*

- La pêche aux coques et les concessions marines permettent à de nombreuses familles de vivre. Quelles garanties pouvons-nous avoir sur l'avenir et la pérennité ? Accès toujours possible pour les pêcheurs ? Changement de place des parcs à cause de l'ensablement de la baie ?

*La pêche à pied professionnelle seule autorisée sur le gisement classé de Beauguillot demeurera autorisée dans le cadre de la réglementation en vigueur.*

- Possibilité de curer le Taret et le chenal ou de prendre du sable pour le rechargement des dunes à Utah, malgré l'ensablement de la baie ?

*Possibilité de curer le Taret : la réglementation sur les travaux concernés n'a pas de lien avec la réserve.*

- Garanties que les surfaces de la Réserve soient louées à des jeunes agriculteurs de Ste Marie du Mont ou locaux plutôt qu'à des personnes à l'autre bout du Département ? Conserver un chemin d'accès pour les agriculteurs exploitant les polders.

*Surfaces de la réserve louées : les parcelles publiques sont attribuées dans le cadre d'une procédure conduite par la commission départementale d'orientation agricole dans laquelle la commune est représentée.*

- La présence d'eau stagnante permet à des quantités de moustiques de proliférer. Cela est ressenti comme un retour en arrière avec conséquences pour la santé.

*Concernant les eaux stagnantes, plus d'1/3 de la surface de la commune de Ste Marie du Mont est classé zone humide. Le classement de la réserve n'aura aucun effet sur la gestion de la zone.*

- Dans la Réserve, l'accès au public est plus limité. Pourquoi le projet de chemin n'est pas inscrit dans l'enquête ? Sera-t-il vraiment réalisé et ouvert au public ?

*Le projet de réaménagement de l'accès au public prévoit d'ouvrir de nombreux cheminements au cœur de la réserve pour améliorer l'accueil et donner davantage à voir. Par ailleurs, ce projet se construit à un rythme différent selon une procédure cadrée dans le code de l'environnement, la commune sera réglementairement consultée sur ce projet.*

- Vous nous parlez des difficultés de stationnement. La commune ne peut pas organiser et financer un parking sur des terrains privés alors que vous possédez 242 hectares.

*Le classement en réserve naturelle nationale n'a pas l'objectif de créer des difficultés de circulation et de stationnement. Il n'est pas réglementairement possible de remblayer la zone humide dans les espaces remarquables du littoral pour créer du stationnement.*

- Pose de batardeaux aux portes à flots de la Taute : Convention financière entre l'ASA (Association Syndicale Autorisée) des bas-fonds de la Taute et la CCBDC

Depuis le déplacement des portes à flots de la Taute, il est constaté un phénomène d'ensablement des portes conduisant à leurs ouvertures partielles.

2 réunions associant les services de l'Etat, l'ASA des bas-fonds de la Taute, gestionnaire des portes, le Parc Naturel Régional du Cotentin et du Bessin et la CCBDC propriétaire des portes ont permis d'identifier des causes potentielles de cet ensablement et d'envisager des pistes d'actions pour améliorer la situation. Parmi les pistes d'actions, il est proposé de batardeur 2 paires de portes afin de concentrer le flux de la rivière sur les 2 autres paires de portes et essayer de chasser le sable. Un suivi de l'effet des batardeaux sur l'ensablement est prévu par l'ASA et la CCBDC.

M. LHONNEUR précise que la pose de ces batardeaux révèle déjà son efficacité. Cette opération a déjà permis le désensablement des portes qui fonctionnent toutes les 4.

L'évaluation financière de l'opération est la suivante :

Marché	Evaluation
Tranche ferme	2 500€
Tranche optionnelle	2 000€

Par ailleurs le plan de financement est le suivant :

ASA des bas-fonds de la Taute	50 %
Communauté de communes de la Baie du Cotentin	50 %

La pose de batardeaux est prévue à la fin du mois de septembre jusqu'au 28 février 2021 au plus tard.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention) :

- autorisent Monsieur le Président à signer la convention avec l'ASA des bas-fonds de la Taute, ainsi que l'ensemble des avenants et engagements financiers relatifs à cette opération.



## **2 - Economie / Développement**

- Gestion de l'abattoir : Exploitation en régie dotée de la simple autonomie financière

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Vu** les statuts de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin ;
- Vu** le projet de statuts annexé à la présente délibération

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin a engagé la construction d'un abattoir multi-espèces et d'une salle de découpe situés sur la commune de MEAUTIS et qu'elle en sera propriétaire,

**CONSIDERANT** l'intérêt de créer un abattoir de proximité pour soutenir les éleveurs et des professionnels de la production de viande, notamment au regard de la spécificité des élevages locaux et pour répondre à la forte demande de développement des circuits courts d'approvisionnement,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention) :

**- approuvent :**

- la création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour l'exploitation de l'abattoir intercommunal situé sur la commune de Méautis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- les statuts joints en annexe de la présente délibération ;
- la constitution d'un Conseil d'exploitation pour l'administration de ladite régie de l'abattoir intercommunal ;

**- procèdent :**

- à la désignation des membres du Conseil d'exploitation
- à la désignation des 4 membres représentants du Conseil communautaire au sein du conseil d'exploitation :
  - Monsieur Jean-Claude COLOMBEL
  - Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR
  - Monsieur Claude CHANTREUIL
  - Monsieur Gilbert MICHEL

Précisant que le mandat de ces membres prendra terme au renouvellement de l'assemblée communautaire.

**- autorisent :**

- Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN</b> <b>STATUTS DE LA REGIE DE L'ABATTOIR INTERCOMMUNAL</b>
--

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE**

La communauté de Communes de la Baie du Cotentin, a décidé, par délibération de son conseil communautaire du 07 octobre 2020, de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour gérer l'activité de l'abattoir intercommunal situé sur la commune de Méautis.

Elle est créée et administrée conformément aux dispositions des articles L1412-1, L2221-1 à L2221-9, R2221-1 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71, R2221-72 à R2221-94 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Régie de l'abattoir intercommunal est chargée de l'exploitation et la gestion du service public d'abattage dans tous leurs aspects. Ce service est un service public industriel et commercial (SPIC).

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGIE**

La Régie de l'abattoir est communautaire est créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 : SIEGE DE LA REGIE**

Le siège de la Régie est fixé au siège de la Communauté de Communes 2 le Haut Dick 50500 CARENTAN LES MARAIS.

Il pourra être déplacé par délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

**ARTICLE 4 : COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT**

N'ayant pas la personnalité morale, la Régie de l'abattoir intercommunal est rattachée à la communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

**CHAPITRE II : ADMINISTRATION GENERALE DE LA REGIE**

**ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE LA REGIE**

La Régie est administrée, sous l'autorité du Président et du conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, par un conseil d'exploitation et son Président ainsi que par un Directeur.

**CHAPITRE III : LE PRESIDENT ET LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN**

Le Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin est le représentant légal de la Régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire.

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier de la Régie.  
Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur, pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie.

Il nomme le Directeur dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du Code général des collectivités territoriales et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Il règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel. A ce titre :

- Il décide de la création des emplois nécessaires au fonctionnement permanent de la Régie ;
- Il autorise le recrutement temporaire des salariés saisonniers et fixe le montant maximum de rémunération des salariés, conformément aux dispositions de la convention collective et de l'accord d'entreprise applicables au sein de la Régie, étant précisé que le Directeur est compétent pour nommer et révoquer les agents et employés de la Régie. Pour ce qui concerne le licenciement, il est renvoyé à l'application des textes applicables aux salariés en matière de procédure de licenciement, étant précisé que l'opportunité d'engager des procédures de licenciement et les décisions de licenciement elles-mêmes sont laissées à l'appréciation du Directeur.

## **ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN**

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Président de la communauté de communes à tenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la Régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les tarifs payés par les usagers de la Régie ;
- Adopte et modifie les présents statuts ;
- Fixe la rémunération du Directeur, sur proposition du Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin ;

## **CHAPITRE IV : LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

La Régie est administrée par un Conseil d'exploitation qui assure un rôle uniquement consultatif.

Le nombre de membres est fixé à 7 membres :

Ils sont répartis en deux collèges :

- a) Le collège des représentants de la collectivité composé de : 4 conseillers élus qui détiennent la majorité des sièges ;
- b) Le collège des personnes qualifiées composé de 3 membres nommés parmi les usagers et professionnels de la filière de production de viande

### **ARTICLE 9 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du Président de l'EPCI. Il est mis fin à leurs fonctions dans la même forme.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

### **ARTICLE 10 : CONDITIONS, INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leurs concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin.

### **ARTICLE 11 : DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Les membres du conseil d'exploitation sont élus pour la période correspondant au mandat des membres du conseil communautaire.

La durée des fonctions des membres du conseil d'exploitation suivra donc celle des membres de l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de déchéance, de démission ou de remplacement pour toute autre cause d'un membre du conseil d'exploitation, il appartiendra au conseil communautaire de pourvoir à son remplacement, et de désigner un nouveau membre, sur proposition du Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par le membre du Conseil d'exploitation remplacé. Ce renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 12 : MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont exercées bénévolement.

## **ARTICLE 13 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, un Président et un Vice-président.

L'élection a lieu au scrutin secret. Si après un premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat élu est celui qui est le plus âgé.

Le Président et le Vice-président sont élus pour la période correspondante au mandat des membres du conseil d'exploitation. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

En cas de déchéance ou de démission, le conseil d'exploitation élit en son sein un nouveau Président et/ou Vice-président. Dans cette hypothèse, le mandat sera égal à la durée du mandat restant à effectuer par le Président/ Vice-président remplacé.

## **ARTICLE 14 : DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques. Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont compilées, cotées et paraphées sur un registre par le Président.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les membres du conseil d'exploitation sont convoqués, par courrier adressé à leur domicile, au moins 5 (cinq) jours francs avant la date de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Président doit rendre compte des motifs qui lui ont paru de nature à justifier de la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour est joint à la convocation adressée à chaque membre du conseil d'exploitation.

Le conseil d'exploitation est valablement réuni si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum d'un pouvoir par membre présent.

Ce quorum s'apprécie au début de la séance.

Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si un membre s'absente en cours de séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie l'examen de la suite des affaires à une date ultérieure. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'exploitation est convoqué dans les cinq (5) jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le conseil d'exploitation délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents, à condition qu'un représentant de la communauté de communes soit présent.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin toutes propositions utiles.

Le Directeur informe le conseil d'exploitation de la marche du service.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales, le conseil d'exploitation donne obligatoirement son avis sur :

- Les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux d'extension ;
- Les actions judiciaires à intenter ou soutenir ainsi que sur les transactions à accepter ;
- Le budget de la régie ainsi que les comptes ;
- Les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et au besoin, en cours d'exercice ;
- Les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Les taux des redevances dues par les usagers de la Régie.

Il est également consulté lorsque le conseil communautaire envisage de modifier les statuts.

Par ailleurs, le conseil d'exploitation donne son avis sur le compte financier, établi par le comptable et visé par l'ordonnateur, ainsi que sur le relevé provisoire des résultats de l'exploitation arrêté tous les 6 mois par le Directeur. Enfin, il donne son avis sur la rémunération du Directeur, conformément à l'article R.2221-73 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 7 des présents statuts.

Il peut prendre conseil auprès de professionnels pour l'aider à formuler ses propositions.

## **CHAPITRE V : LE DIRECTEUR**

### **ARTICLE 16 : NOMINATION DU DIRECTEUR**

Le Directeur est désigné par le Conseil communautaire sur proposition du Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, dans les mêmes formes que les membres du conseil d'exploitation. Le Président de la communauté de communes nomme ensuite le Directeur par arrêté.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin après avis du conseil d'exploitation.

## **ARTICLE 17 : INCOMPATIBILITES DES FONCTIONS DU DIRECTEUR**

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement délégué dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la Régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté de communes conformément à l'article R.2221-11 du Code général des collectivités territoriales, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

## **ARTICLE 18 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR**

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- Il prépare le budget;
- Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin aux ventes et aux achats courants, nécessaires au fonctionnement normal de la Régie ;
- Il informe le conseil d'exploitation de la marche du service ;
- Il nomme et révoque les agents, dans les conditions fixées par le Président après avis du conseil d'exploitation (Cf. article 6 et 15 des présents statuts) ;
- Il peut recevoir, sous la surveillance et la responsabilité du Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, délégation de signature de celui-ci pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la Régie.

Tous les 6 mois, le Directeur établit un relevé provisoire des résultats d'exploitation qu'il soumet, pour avis, au conseil d'exploitation.

Par ailleurs, les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées, et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

De la même manière, les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 19 : DOTATION INITIALE**

Le montant de la dotation initiale de la Régie prévue par l'article R.2221-1 du Code général des collectivités territoriales, est fixé par la délibération du conseil communautaire instituant la Régie.

La dotation initiale de la Régie, prévue à l'article R.2221-1 du Code général des collectivités territoriales représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature et en espèces effectués par la communauté de communes de la Baie du Cotentin, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

### **ARTICLE 20 : INDIVIDUALISATION DES COMPTES**

Les produits de la Régie, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la communauté de communes de la Baie du Cotentin voté par le conseil communautaire.

### **ARTICLE 21 : COMPTABILITE**

Les règles de la comptabilité intercommunale sont applicables à la Régie chargée d'un service public industriel et commercial, dotée de la seule autonomie financière, sous réserve des dispositions prévues par les articles R. 2221-78 à R. 2221-82 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La comptabilité de la Régie est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général. La Régie, chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, appliquera l'instruction budgétaire et comptable M 42.

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la communauté de communes de la Baie du Cotentin, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil communautaire suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Communauté de communes.

Le montant des rémunérations du personnel communautaire mis à la disposition de la Régie est remboursé à la communauté de communes de la Baie du Cotentin. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de la Communauté de Communes.

### **ARTICLE 22 : COMPTABLE DE LA REGIE**

Les fonctions de comptable de la Régie sont remplies par le comptable de la communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

Le comptable de la Régie est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### **ARTICLE 23 : BUDGET DE LA REGIE**

Le Président de la communauté de Communes de la Baie du Cotentin est l'ordonnateur de la Régie.

Le budget de la Régie est préparé par le Directeur, présenté par le Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin et adopté par le conseil communautaire. Le conseil communautaire, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget et délibère sur les comptes.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la communauté de Communes de la Baie du Cotentin. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

#### **ARTICLE 24 : AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE**

Le conseil communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable selon les modalités prévues par les articles R. 2221-90 et R. 2221-90-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 25 : TARIFS DES SERVICES AUX USAGERS**

Les différents tarifs des services proposés sont fixés par le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la Régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 26 : COMPTE PROVISoire**

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les 6 mois par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation et présenté par le Président de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin au conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

#### **ARTICLE 27 : COMPTE DE FIN D'EXERCICE**

Un inventaire, dont les résultats sont produits, le cas échéant, au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie.

Le compte financier est présenté par le Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin au conseil communautaire qui l'arrête. Il comprend :

1° La balance définitive des comptes

2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires

3° Le bilan et le compte de résultat

4° Le tableau d'affectations des résultats

5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget

6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

### **CHAPITRE VII : FIN DE LA REGIE**

#### **ARTICLE 28 : FIN DE LA REGIE**

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes de la Baie du Cotentin. Le Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du Département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de Communes de la Baie du Cotentin corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

Dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la communauté de Communes de la Baie du Cotentin prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin propose au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la Régie.

Dans ce cas, les dispositions des articles R.2221-16 à R.2221-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 29 : REGIME DU PERSONNEL**

A l'exception du Directeur et du Comptable, le personnel de la Régie relève du droit privé et est soumis aux dispositions du Code du Travail.

#### **ARTICLE 30 : REVISION ET MODIFICATION DES STATUTS**

Le conseil communautaire pourra apporter aux présents statuts toute modification ou révision.

Suite à la question posée par M. HOUEL, il est confirmé que c'est bien la CCBDC qui va gérer l'abattoir. Par ailleurs, M. COLOMBEL précise qu'un directeur va être recruté.

### **3 - Port de plaisance :**

#### Désaffectation de parcelles du domaine public

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 73 du 3 mars 2014 portant acquisition d'un ensemble foncier à Saint Hilaire Petitville ;

**Vu** la convention d'occupation temporaire COT 17-40000-001 du 25 juin 2018 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire qu'un ensemble foncier situé à Saint Hilaire Petitville a été acquis (délibération n°73 du 3 mars 2014) par la Communauté de communes de la Baie du Cotentin (CCBDC) auprès de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) le 16 avril 2014.

Par une délibération n°142 du 24 avril 2014, le Conseil communautaire a autorisé la cession d'une partie de cet ensemble, constituée des parcelles cadastrées section AB n°179, n°190, n°115, n°193, n°196, n°197 et n°201, à la société TERMER INVESTISSEMENT.

Les parcelles restantes, cadastrées section 485 AB n°203, 205, 206, 208 et 209 (anciennement cadastrées AB n°198 pour partie, n°200, n°199, n°195 pour partie et n°194 pour partie), couvrant 5652 m<sup>2</sup> appartiennent toujours au domaine public de la CCBDC et ont fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire afin que la société TERMER INVESTISSEMENT puisse l'exploiter comme aire de stockage de bateaux. Cette société souhaite dès à présent acquérir ces parcelles restantes.

Monsieur le Président rappelle, conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

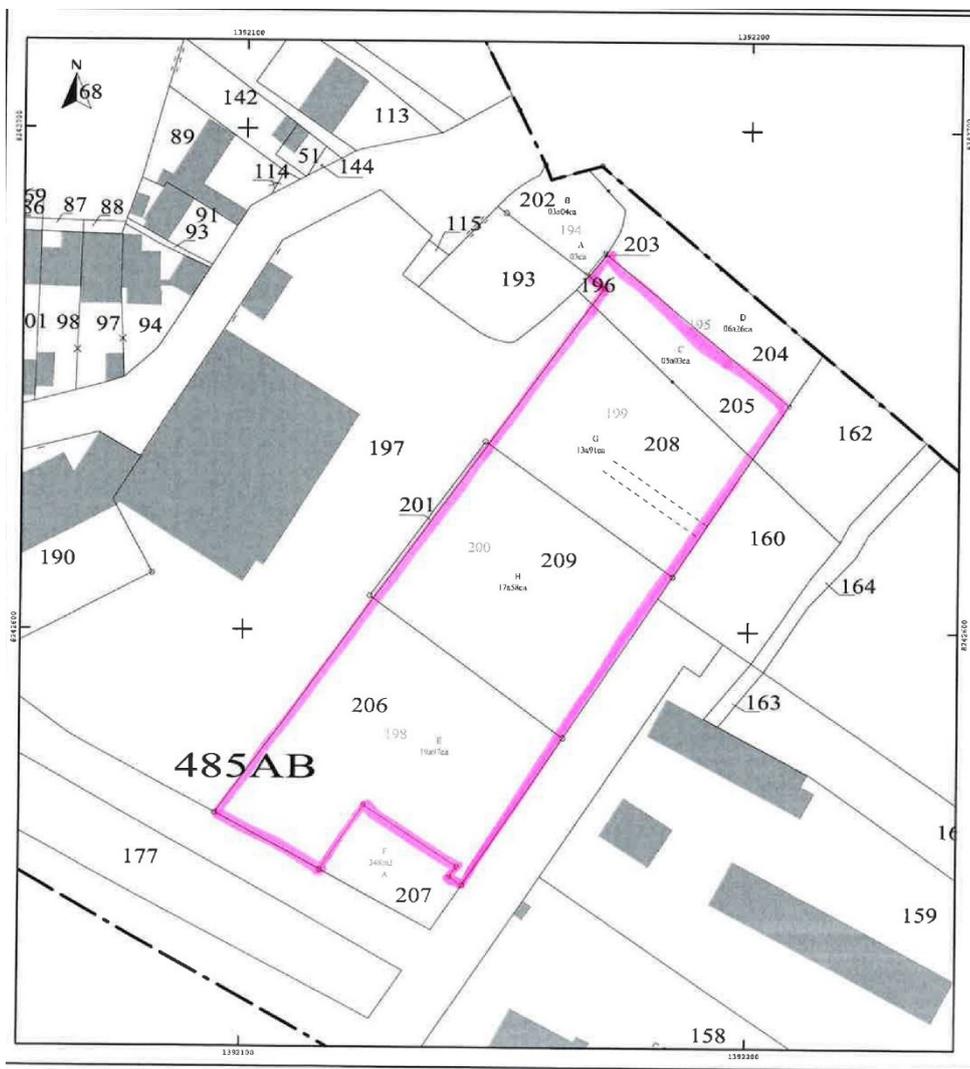
En l'espèce, ces parcelles ne sont plus affectées à un service public ou à l'usage direct du public de par la mise en place de cette convention d'occupation temporaire. De plus, un ensemble de clôture a notamment été installé afin de privatiser cette aire de stockage pour la seule exploitation du bénéficiaire.

C'est pourquoi, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de constater la désaffectation de ces parcelles afin de pouvoir les réintégrer au sein du domaine privé de la Communauté de communes.

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention et Monsieur Jérôme LEMAITRE, en sa qualité de notaire, ne prenant pas part ni aux débats ni au vote) :

- constatent la désaffectation des parcelles cadastrées section 485 AB n°203, 205, 206, 208 et 209 et matérialisées en encadré rose sur le plan ci-dessous dans la mesure où elles ne sont plus utilisées pour le service public portuaire ou à un usage direct du public.



M. LHONNEUR souhaite apporter quelques précisions. Ce domaine était privé (ancienne emprise Point P) et est devenu public suite à l'achat par l'Etablissement Public Foncier de Normandie et à la rétrocession à la CCBDC.

**- Déclassement de parcelles du domaine public**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2141-1 ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 73 du 3 mars 2014 portant acquisition d'un ensemble foncier à Saint Hilaire Petitville ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 985 du 7 octobre 2020 constatant la désaffectation des parcelles ;
- Vu** la convention d'occupation temporaire COT 17-40000-001 du 25 juin 2018 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que les parcelles cadastrées section 485 AB n°203, 205, 206, 208 et 209 (anciennement cadastrées AB n°198 pour partie, n°200, n°199, n°195 pour partie et n°194 pour partie), sises à Saint Hilaire Petitville, couvrant 5652 m<sup>2</sup>, font l'objet d'une convention d'occupation temporaire permettant à la société TERMER INVESTISSEMENT de les exploiter comme aire de stockage de bateaux. Au terme de cette convention d'occupation temporaire, la société TERMER INVESTISSEMENT souhaiterait acquérir l'ensemble de ces parcelles afin de développer son activité.

Conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Ces parcelles ont fait l'objet d'une désaffectation par délibération n°985 du 7 octobre 2020. Cependant, afin de pouvoir procéder à leurs cessions, il est nécessaire de procéder au déclassement de ces parcelles.

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention et Monsieur Jérôme LEMAITRE, en sa qualité de notaire, ne prenant pas part ni aux débats ni au vote) :

- prononcent le déclassement du domaine public des parcelles cadastrées section 485 AB n°203, 205, 206, 208 et 209 matérialisées en encadré rose sur le plan ci-dessus et décident de les réintégrer dans le domaine privé de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin.

#### 4 - Finances

##### - Décision Modificative n° 1 Budget annexe « Port de plaisance »

La Décision Modificative n°1 a principalement pour objet :

#### EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### DEPENSES

- Au chapitre 012 – « *Charges de personnel et frais assimilés* » : de compléter de 8600 € les crédits initialement prévus pour le remboursement des charges du personnel.
- Au chapitre 67 - « *Charges exceptionnelles* » : d'augmenter de 10000 € les crédits nécessaires afin de pouvoir procéder à diverses régularisation sur exercices antérieurs. En effet, l'instruction de certains dossiers par les affaires maritimes, dans le cadre des procédures de déchéances de droit de propriété, nécessite la passation de certaines écritures comptables au compte 673 afin de pouvoir faire coïncider l'acte de francisation du navire avec la facture d'occupation.

#### RECETTES

- Au chapitre 70 – « *Produits des services, domaines et ventes diverses* » : + 9000 € afin de pouvoir réémettre au bon débiteur les sommes qui ont fait l'objet d'une annulation sur exercices antérieurs au compte 673 – « *Annulation de titre sur exercices antérieurs* ».
- Au chapitre 75 – « *Autres produits de gestion courante* » : + 9 600 € de recettes complémentaires perçues au titre du remboursement de certains sinistres (*dommages du ponton E suite aux intempéries 2019*).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité décident de :

- Adopter la Décision Modificative n° 1 au Budget annexe Port de plaisance 2020 conformément au tableau de synthèse du budget joint au présent rapport.

#### 5 - Conseil départemental de la Manche - Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie : Election des représentants

En novembre 2016, le Département de la Manche a installé sa conférence des financeurs qui réunit l'ensemble des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie. Son rôle est de coordonner des actions et crédits existants sur le territoire départemental en matière de prévention. Les membres de la conférence disposent d'une enveloppe budgétaire annuelle allouée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie qui est attribuée sous la forme d'appels à projets s'adressant aux porteurs d'action de prévention du territoire départemental.

Depuis 2016, les huit intercommunalités ont été invitées à rejoindre cette instance. L'enjeu est de conduire une politique coordonnée et cohérente avec les acteurs et les territoires souhaitant développer des actions de prévention de la perte d'autonomie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, élisent **Monsieur Jean-Claude COLOMBEL, délégué titulaire** et **Madame Pierrette THOMINE, déléguée suppléante**, représentants de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin aux assemblées de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

#### 6 - Informations sur les marchés à procédure adaptée notifiés par le Président dans le cadre de ses délégations

Après prise de connaissance des offres et de leur analyse et vu la délibération n° 933-2020-07-09 relative aux délégations du conseil communautaire au Président, Monsieur le Président a signé le marché suivant :

- Marché n°2020-04 « Suivi et animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et de renouvellement urbain de la commune de Carentan-les-Marais »  
Attributaire : CDHAT  
Durée : 5 ans  
Montant estimatif pour la durée du marché : 479 620 € HT  
Attribution en CAO du 31 août 2020  
Signature intervenue le 17 septembre 2020

Il est précisé que nous percevons une subvention de 80% calculée sur ce montant.

Cette OPAH est une mission capitale et pour qu'elle fonctionne, il faut pouvoir accompagner les personnes qui souhaitent réhabiliter leurs logements. Les dossiers sont très compliqués à monter. (diagnostic des travaux, demande de subvention, suivi des travaux...).

Des actions de communication vont être menées. Un flyer va notamment être édité. Le CDHAT répondra à toute question des habitants concernés.

## **7 - Questions diverses**

M. MOUCHEL a été interpellé par un de ses administrés au sujet d'une mise en conformité obligatoire dans les 4 ans à venir de son installation d'assainissement non collectif.

M. LEMAÎTRE précise que l'obligation de réaliser les travaux dans les 4 ans résultent de code de construction de l'habitation.

Concernant les aides éventuelles, il convient d'étudier la possibilité de mobiliser l'OPAH en incluant d'autres travaux en plus de ceux d'assainissement. M. MOUCHEL évoque la possibilité de financement de la part de l'AESN. Réponse : les subventions individuelles n'existent pas, il faut un portage de la collectivité. Le choix n'a pas été fait par la CCBDC. Cette possibilité va être examinée.

M. JEAN trouve que l'horaire de réunion du conseil communautaire à 18h00 est plus aisé. Cependant, une majorité se dégage pour 20h30. Les prochaines séances seront donc organisées à 20h30.